

Juillet 2015

La TVA sociale en quelques mots

Il s'agit, face à la mondialisation, de sauvegarder notre système de couverture sociale en adaptant aux conditions actuelles son mode de financement, conçu voici déjà un bon demi-siècle, dans un environnement économique totalement différent.

Ce financement en effet fonctionne à présent, sans que personne s'en aperçoive vraiment, comme un droit de douane à l'envers : une entreprise qui, pour fabriquer sa production sur le territoire français et l'y vendre, donne du travail à 25 000 salariés, doit payer 25 000 cotisations sociales, tandis que celle qui importe de l'étranger les mêmes biens avec une cinquantaine d'employés seulement, n'en paye que 50.

On voudrait favoriser les importations et encourager les délocalisations, que l'on ne s'y prendrait pas autrement !

Et si la première entreprise s'avise d'exporter, ses produits sont actuellement grevés des 25 000 cotisations sociales, ce qui n'arrange pas sa compétitivité.

Et comment procéder ?

En asseyant le financement de la couverture sociale sur la valeur ajoutée, selon un mécanisme inspiré de la TVA, au lieu de l'asseoir sur le montant des rémunérations versées par les entreprises à leurs salariés.

Augmenter la TVA ! Comme si elle n'était déjà pas assez lourde !

Il ne s'agit pas du tout de cela. La " TVA sociale " n'a rien à voir avec la fiscalité, ne serait pas encaissée par le Trésor, mais par l'URSSAF, tout comme aujourd'hui les cotisations sociales. Et son produit ne serait pas géré par Bercy, mais de façon paritaire, par les différentes Caisses d'assurance, après ventilation par l'URSSAF. Rien ne serait changé de ce point de vue.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante de la part de la Cour de Luxembourg que les États de l'Union européenne sont libres de gérer comme ils l'entendent la couverture de leurs fonds sociaux – le cas de la TVA sociale – au lieu que les modifications de la TVA fiscale sont strictement limitées. Il ne peut donc s'agir en aucune manière d'un alourdissement de la fiscalité présente.

Mais toute TVA, fiscale ou sociale, est injuste : assise sur la consommation elle frappe plus lourdement les pauvres que les riches. En créer une nouvelle aggraverait la situation

Pour ce qui est de la TVA fiscale, celle d'aujourd'hui, cette affirmation part d'une idée généreuse mais fautive : actuellement, le poids de la TVA (fiscale) acquittée par les classes les moins favorisées représente 16 % du revenu net, contre 20 % pour les autres. Cette situation, mal connue, provient du fait que les premières consomment surtout des produits de première nécessité, faiblement taxés.

Quant à la TVA sociale, elle est appelée à se substituer, à égalité de montant, aux cotisations sociales qui, elles, sont de toute manière payées par les consommateurs, quels qu'ils soient, puisque incluses dans les prix de revient des entreprises. Il n'y aurait donc, de ce point de vue non plus, rien de changé. **Au contraire**, rien n'empêcherait de moduler aussi les taux de TVA sociale, en sorte d'en alléger le poids sur les produits de première nécessité.

Puisque TVA il y a, dans les deux cas, quels sont les points communs à la fiscale et à la sociale ?

1/ Assises l'une et l'autre sur une valeur ajoutée, elles sont l'une et l'autre " récupérables " par les entreprises, qui peuvent déduire de leurs versements au Trésor et à l'URSSAF les deux TVA figurant sur les factures de leurs fournisseurs.

2/ Ni l'une ni l'autre ne sont applicables aux produits exportés.

Une question de vocabulaire

Chacun sait comme elles sont importantes. Or il paraît hors de doute que le terme de " TVA sociale ", hélas actuellement utilisé, prête à confusion : il se révèle être à la source de graves malentendus, dont on peut même parfois se demander s'ils ne sont pas un peu volontaires. Celui de *Cotisation sociale assise sur la valeur ajoutée (CSVA)*, proposé par d'aucuns, serait sans doute préférable.

Nous avons adopté ce terme dans la présentation ci-dessous, destinée à faciliter la compréhension du mécanisme envisagé, ce dans le cas de produits fabriqués en France. Elle est établie dans l'hypothèse où la totalité des charges patronales sont transférées sur la valeur ajoutée, sans que rien ne soit changé quant aux parts salariales (retenues sur salaires), étant entendu que d'autres combinaisons et d'autres taux sont possibles :

	Situation actuelle	Situation avec CSVA
Matières premières HT	22	22
Amortissements équipements	15	15
Salaires hors charges pat.	40	40
Charges pat.* Versées à	18	0

l'URSSAF		
Profits avant impôt	05	05
Prix de vente hors CSVA	100	82
CSVA ** Versée à l'URSSAF	0	18
Prix de vente hors TVA	100	100
TVA Versée au Trésor	19,6	19,6
Prix de vente TTC	119,6	119,6

*** Soit 45 % de 40**

** Soit 18 % du hors TVA , c. à d. 22 % du hors CSVA

Cet exemple simple montre que, pour les produits fabriqués en France, on peut laisser inchangés les prix de vente aux consommateurs, les recettes de l'URSSAF, celles du Trésor, ainsi que l'équilibre global de l'entreprise, tout en faisant disparaître le droit de douane à l'envers. Il en est de même pour les services.

Certes, soumis à la CSVA, les produits importés participeront désormais pleinement au financement de notre protection sociale, ce qui n'est pas le cas actuellement. Leur prix augmentera donc. Mais la CSVA aura pour effet de redonner de la compétitivité au travail français, donc de créer des emplois et réduire les délocalisations, ce qui est bien le but cherché. Aujourd'hui, plus les produits importés sont bon marché, plus ils sont achetés, plus les entreprises quittent le territoire français, plus le chômage augmente en France.

Ph. OBLIN